Date de dépôt : 18 novembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Cohérence des mesures de lutte contre le COVID vis-à-vis des enfants avec l'arrêt des sports collectifs

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 23 octobre 2020, le Conseil d'Etat a modifié son arrêté du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19. Une des mesures cible tout particulièrement le monde sportif, en l'occurrence l'art. 10B, al. 1 : « Au niveau amateur, les sports collectifs, soit notamment basketball, football, handball, volleyball, hockey et les sports de contacts et de combat sont interdits. » Suite à cela, les communes ont suspendu les autorisations d'usage d'installations délivrées aux clubs et associations pour les sports collectifs.

La pandémie de COVID-19 affecte tant le sport populaire que le sport d'élite dont les clubs et autres associations pâtissent des mesures déjà prises en raison de l'épidémie. L'interdiction de donner des cours de sports collectifs aggrave aussi la situation financière d'associations. L'interdiction de la pratique des sports collectifs vise tant les adultes que les enfants, alors que les clubs ont mis en place des protocoles COVID.

On le sait, le sport permet à tout un chacun, dans la mesure de ses capacités, de trouver le plaisir, le bien-être, l'estime de soi et l'envie de se dépasser. D'après l'Office fédéral du sport (OFSPO), tout effort, aussi minime soit-il, est un plus pour la santé. Les adultes en âge de travailler devraient pratiquer au moins deux heures et demie par semaine sous forme d'activités quotidiennes ou de sport d'intensité moyenne. Les sports collectifs, notamment pour les enfants, favorisent la camaraderie et l'esprit d'équipe.

QUE 1413-A 2/3

La mesure du Conseil d'Etat laisse songeur quant à la situation des enfants âgés de moins de 12 ans, pour lesquels le port du masque n'est pas explicitement recommandé par l'OMS. L'organisme des enfants présente en effet une excellente réponse immunitaire.

Le Conseil fédéral dans sa séance du 29 octobre 2020 a décidé ce qui suit : Interdiction des activités sportives et de plus de 15 personnes. Exceptions : pour les entraînements et répétitions pour les moins de 16 ans et les professionnels. Règles plus strictes pour les sports de contact.

Une chatte n'y retrouverait pas ses petits.

Privés de sports collectifs, les enfants ne cesseront pas pour autant de discuter dans les établissements scolaires, de s'amuser à la récréation ou de partager leurs repas aux restaurants scolaires et les activités parascolaires.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Pourquoi les enfants de moins de 12 ans sont-ils privés de sports collectifs, alors que d'autres activités, notamment scolaires, sont maintenues?
- 2) Pourquoi les clubs qui ont mis en place des protocoles COVID sont-ils pénalisés et ne peuvent-ils pas bénéficier d'exceptions prévues par le Conseil fédéral en date du 29 octobre 2020 ?
- 3) L'Etat entend-il soutenir les clubs et associations sportives en difficulté financière ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a pris une série de mesures afin de répondre à la crise sanitaire actuelle. Les dernières décisions relatives au domaine du sport datent du dimanche 1^{er} novembre 2020.

Concernant les enfants de moins de 12 ans, la pratique du sport est permise, sans restriction de contacts physiques. Dans l'espace public, l'activité sportive peut s'exercer à un maximum de 5 personnes, puisqu'il s'agit de la limite maximum du nombre de personnes lors de rassemblements et de manifestations. Dans un centre sportif intérieur ou extérieur, l'activité doit être effectuée au sein d'un club et peut être faite en groupe jusqu'à 15 personnes (encadrant·e compris·e). Cette limitation ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire. En effet, les mêmes règles s'appliquent durant ces cours que pendant les autres activités

3/3 QUE 1413-A

d'enseignement, dans le respect des mesures prévues dans les plans de protection.

Les clubs ou associations sportives qui ont mis en place des protocoles COVID ont le droit de continuer leurs activités pour autant qu'il s'agisse d'associations reconnues par une association faîtière cantonale ou nationale et en respectant les restrictions prévues dans l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020.

Sur le soutien financier aux clubs et associations en difficulté financière, le canton de Genève, à travers l'office cantonal de la culture et du sport et avec le Fonds cantonal de l'aide au sport, s'est associé à la Ville de Genève et à l'Association des communes genevoises pour leur venir en aide.

Il est créé sous la dénomination « Fonds de soutien COVID-19 », un fonds spécial d'un million de francs destiné à atténuer les effets de la crise sanitaire sur le sport genevois. Les premiers soutiens ont été versés au début du mois de novembre 2020.

L'ensemble des soutiens financiers attribués par le Fonds de soutien COVID-19 sont subsidiaires aux soutiens financiers de la Confédération (J+S ou ordonnances COVID-19), aux mesures de RHT cantonales, ainsi qu'à toute autre forme de financement ou de revenu qui viendrait atténuer les effets de la pandémie sur les clubs et organisateurs de manifestations.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI La présidente : Anne EMERY-TORRACINTA